

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12/10/2010  
C(2010) 6968 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 12/10/2010**

**relative au financement supplémentaire au titre du 10<sup>e</sup> FED d'une mesure non prévue  
dans le programme d'action annuel en faveur de la Gambie**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du

### **relative au financement supplémentaire au titre du 10<sup>e</sup> FED d'une mesure non prévue dans le programme d'action annuel en faveur de la Gambie**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, révisé par l'accord du 25 juin 2005<sup>2</sup> signé à Luxembourg, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 7,

vu la convention de financement n° GM/FED/020-961 et notamment l'article 4, paragraphe 5, et l'article 20, paragraphes 1 et 2, des conditions générales applicables au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement qui y sont jointes,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme d'action annuel 2008 en faveur de la Gambie<sup>4</sup>, constitué du projet relatif à la facilité de coopération technique (TCF I) – 10<sup>e</sup> FED, dont l'objectif est de soutenir, dans toutes les phases du cycle des opérations, l'élaboration et la mise en œuvre efficaces des actions financées au titre du FED et d'autres fonds de l'UE, ainsi que de sensibiliser davantage les acteurs clés en Gambie aux questions liées au développement et au commerce et aux politiques menées par l'UE dans ces domaines. La convention de financement n° GM/FED/020-961 a été signée en vue de mettre en œuvre ce programme.
- (2) Les actions mises en œuvre dans le cadre de la facilité de coopération technique comprennent notamment: des études, audits et évaluations à court terme ainsi qu'une assistance technique à court et à moyen terme; un soutien à l'ordonnateur national du FED (grâce au financement de la cellule d'appui à l'ordonnateur national); l'organisation de conférences, de séminaires et d'activités de formation et la participation à ces derniers.
- (3) Au 1<sup>er</sup> mai 2010, le solde non utilisé s'élevait à 1 945 800,09 EUR. Ce solde ne suffira pas à couvrir toutes les actions qui devront être financées au titre de la facilité de

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

<sup>4</sup> C(2008) 7879.

coopération technique jusqu'à la fin du programme. De fait, pour la seule année en cours (2010), il est prévu de conclure de nouveaux contrats pour un montant total d'environ 1 650 000 EUR.

- (4) Une augmentation du plafond de financement de 1 500 000 EUR pour la facilité de coopération technique, ainsi qu'une réaffectation budgétaire, permettront de garantir un financement suffisant pour les actions résiduelles prévues jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre opérationnelle.
- (5) Il convient dès lors de modifier la convention de financement afin de relever le plafond de financement, le faisant passer de 3 500 000 EUR à 5 000 000 EUR, et de procéder en même temps à une réaffectation budgétaire.
- (6) Dans sa lettre du 12 mai 2010, le bénéficiaire a dûment sollicité l'application de ces mesures.
- (7) Les mesures visées par la présente décision sont conformes aux objectifs d'assistance technique de la coopération pour le financement du développement, définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (8) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Une contribution supplémentaire de l'Union européenne de 1 500 000 EUR à la «facilité de coopération technique (TCF I)», décrite à l'annexe I, à financer sur les ressources de l'enveloppe A du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement, est approuvée.

#### *Article 2*

L'avenant n° 1 à la convention de financement n° GM/FED/020-961 avec la Gambie, dont le texte figure à l'annexe II de la présente décision, est approuvé.

Fait à *Bruxelles*, le

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*